



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DE L'OPÉRATION RELATIVE  
AUX TRAVAUX DE REPARATION DU MUR BAJoyer DU CANAL  
DE L'USINE DE SAINT-PIERRE SUR LE LOT**

COMMUNE DE SAINT-GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC

***DOSSIER N° 12-2020-00082***

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne - 2016/21) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-219-6 du 6 août 2004 autorisant l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Saint Pierre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 6 avril 2020, présenté par monsieur Benoit VERDEILLE représentant la SARL SAINT-PIERRE, enregistré sous le n°12-2020-00082, ainsi que les compléments apportés le 19 mai 2019, relatif aux travaux de réparation du mur bajoyer du canal de l'usine de Saint-Pierre, sur la rivière Lot, dans la commune de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac ;

donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Benoit VERDEILLE  
SARL SAINT-PIERRE**

**10 rue Nationale  
12130 SAINT-GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC**

concernant l'opération **relative aux travaux de réparation du mur bajoyer du canal de l'usine de Saint-Pierre, sur la rivière Lot, dans la commune de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac .**

L'opération consiste à la reconstruction en béton armé de la partie effondrée et fragilisée du mur bajoyer, sur une longueur d'environ 60 m en respectant les mêmes caractéristiques dimensionnelles du mur actuellement existant, l'arase étant calée à la cote moyenne de 427,53 m NGF.

L'opération nécessite la mise en place d'une piste d'accès en traversée de la rivière au droit de l'accès existant à la rivière en rive gauche du cours d'eau. Cette piste sera réalisée avec les remblais d'origine schisteuse provenant du lit du Lot, stockés à proximité du site, et sa crête de 4 m de largeur sera

calée à la cote 422 m NGF. Six buses de 1,00 m de diamètre seront positionnées sous cette piste permettant d'écouler jusqu'à 17 m<sup>3</sup>/s soit proche du module de la rivière. La piste sera façonnée de façon à rester submersible en cas de crue de la rivière.

La piste se poursuivra le long du mur à rebâtir, en haut de berge, par un batardeau d'isolement du chantier calé à la cote 423 m NGF. L'étanchéité de ce dernier sera assurée par la mise en place de calcaires tout venant compactés logés dans une tranchée réalisée au cœur du batardeau.

Deux bacs de décantation successifs seront réalisés dans la zone du chantier de façon à collecter, par pompage, toutes les eaux et les laitances d'écoulement des bétons et ne rejeter à la rivière que des eaux épurées.

Un troisième bac de décantation étanche sera réalisé en rive gauche et hors d'atteinte des hautes eaux (cote 432,00 m NGF) afin de collecter les eaux de lavage des engins de chantier notamment qui seront évacués du lit de la rivière chaque fin de journée.

Les travaux constitutifs à cette intervention rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau a) sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A), b) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1 – Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2 – dans les autres cas (D).	Déclaration	néant

Au vu des pièces constitutives du dossier, le service en charge de la police de l'eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Le déclarant devra, toutefois, respecter les prescriptions spécifiques ci-dessous, ainsi que toutes les consignes complémentaires qui pourraient être données par les agents du service en charge de la police de l'eau préalablement ou durant la période de chantier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions suivantes :

- en regard de la protection de la faune aquatique, l'intervention devra éviter toute pollution du milieu naturel et du cours d'eau aval. En cas de perturbation avérée des flux de la rivière, l'opération sera immédiatement stoppée jusqu'au retour à la normale des eaux.
- la piste de circulation en traversée de la rivière doit être modelée avec des matériaux graveleux du site. En cas de nécessité d'apport de matériaux supplémentaires aucun apport de matériaux fins n'est autorisé.
- le dépôt des matériaux pour la réalisation de la piste et du batardeau devra être très progressif dans son avancement depuis la berge rive gauche, de façon à permettre la fuite des espèces présentes.
- les matériaux, gravats et béton, du mur actuel doivent être évacués du lit de la rivière et transportés vers des lieux de dépôt autorisés.

- de même, les matériaux ayant servi à la réalisation de la piste d'accès et du batardeau devront être retirés du lit de la rivière en fin de chantier et transportés sur des lieux de dépôts autorisés. Lors de l'enlèvement de ces matériaux il devra également être pris toutes précautions afin de respecter la prescription de non pollution de la rivière.
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au Service de Police de l'eau.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public à la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage dans la mairie de la commune de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac par les tiers dans un délai de un an, conformément au décret 2010-1710 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux prescriptions ci-avant. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rodez, le 5 juin 2020

Pour la préfète de l'Aveyron  
La cheffe de service biodiversité, eau et forêt



Céline MARAVAL

